



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 05 septembre 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2016 - 1639 /SG/DRCTCV

mettant en demeure Monsieur ZILMIA Jean Raymond de régulariser la situation administrative de ces installations qu'il exploite sur la parcelle, section BS, numéro 07, à Ravine Coco, Trou d'Air, sur le territoire de la commune de Sainte-Marie et portant suspension de l'exploitation de ces installations.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Titre VII du Livre I^{er} du code de l'environnement et notamment les articles L. 171-7 et L. 171-8 ;
- VU le Titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 512-1, L. 512-7 et L. 514-6 ;
- VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 05 juillet 2016 transmis par courrier du 05 juillet 2016 et valant contradictoire au titre des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU la transmission du projet de sanction administrative en date du 19 juillet 2016 et valant contradictoire ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors des visites du 11 mai 2016, l'exploitation d'une installation d'entreposage de véhicule hors d'usage (VHU) et d'une installation de stockage de déchets divers, exercée par Monsieur ZILMIA Jean Raymond sur la parcelle, section BS, numéro 07, à Ravine Coco, Trou d'Air, sur le territoire de la commune de Saint-Marie ;

- CONSIDERANT** que la surface de l'ensemble de ces installations est évaluée à environ 5500 m² dont environ 1000 m² pour l'entreposage des VHU ;
- CONSIDERANT** que le stockage de VHU relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage – dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage » pour le régime de l'enregistrement, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² ;
- CONSIDERANT** que le stockage de déchets divers relève de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées « installation de stockage de déchets... » pour le régime de l'autorisation (stockage de déchets dangereux et de déchets non dangereux), et pour le régime d'enregistrement (stockage de déchets inertes) ;
- CONSIDERANT** que Monsieur ZILMIA Jean Raymond ne dispose pas de l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712-1 et de l'autorisation au titre de la rubrique 2760 ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation de cette installation de déchets sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment à la qualité des eaux et des sols ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 susvisé, de mettre en demeure Monsieur ZILMIA Jean Raymond de régulariser la situation administrative de ses installations et, dans l'attente de cette régularisation, de suspendre l'exploitation des installations ;
- CONSIDERANT** que les activités exercées par Monsieur ZILMIA Jean Raymond sont concernées par l'arrêté de salubrité publique de lutte contre les rongeurs susceptibles de favoriser la prolifération du virus de la leptospirose ;
- CONSIDERANT** qu'au vu des documents d'urbanisme en vigueur, les installations classées exploitées par Monsieur ZILMIA Jean Raymond ne sont pas compatibles avec les dispositions actuelles du plan local d'urbanisme de Sainte-Marie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur ZILMIA Jean Raymond, ci-après dénommé l'exploitant, demeurant au 33, chemin des Camphriers – 97438 SAINTE-MARIE, est mis en demeure de régulariser, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les activités qu'il exerce sur la parcelle, section BS, numéro 07, au lieu-dit Ravine Coco, Trou d'Air, sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;

Pour ce faire, et compte-tenu des règles d'urbanisme applicables sur la parcelle susmentionnée, Monsieur ZILMIA Jean Raymond doit déposer un dossier de cessation d'activité et procéder à la remise en état du site, en application des dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement ;

En outre, l'exploitation de l'installation est suspendue, **dans un délai de 48h après notification du présent arrêté**, entraînant en particulier l'interdiction de tout nouvel apport de déchets.

L'exploitant procède par ailleurs au tri et à l'évacuation des déchets présents sur le site, vers des installations autorisées à les recevoir **dans un délai de 2 mois**.

Les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) correspondants sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

ARTICLE 2 :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. L'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'à lors conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication dudit acte.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Sainte-Marie,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI,

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE